

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES HAMON

Renseignements statistiques sur les sociétés de capitalisation

Journal de la société statistique de Paris, tome 71 (1930), p. 60-70

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1930__71__60_0

© Société de statistique de Paris, 1930, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION

On nous assure que l'assurance tire son origine des temps les plus reculés; mais l'assurance sur la vie, dont la conception repose à la fois sur l'esprit de prévoyance et sur l'esprit d'épargne, est à peine âgée de plus d'un siècle.

Si nous en appelons au témoignage toujours considérable de l'encyclopédie et à celui des auteurs, ce n'est pas sans lutte qu'elle est entrée dans les usages; ne la considérerait-on pas comme immorale, du fait qu'elle assurait un bénéfice en cas de mort

Aujourd'hui, les temps ont bien changé; on la reconnaît la manifestation la plus parfaite et la plus respectable de la prévoyance.

C'est qu'une évolution s'est faite dans les mœurs, dans les conditions d'existence, dans les esprits. Au bien-être s'est ajouté le besoin d'assurer l'avenir, d'abord l'avenir de la famille, par l'assurance sur la vie, ensuite l'avenir de soi-même, par l'assurance sur la vie et la capitalisation.

La capitalisation, née en 1885, ne s'est réellement vulgarisée que dans les dix premières années de ce siècle. Depuis 1910, elle s'est développée dans des conditions gigantesques, au point de grouper, au 31 décembre 1928, près de dix-huit milliards de capitaux assurés.

Elle a fait, en 1907, l'objet d'une loi spéciale de surveillance et de contrôle qui s'inspire mot pour mot de la loi de 1905 sur le contrôle des sociétés d'assurance sur la vie. Comme ces sociétés, les entreprises de capitalisation prennent des engagements déterminés; comme elles, elles sont soumises au même contrôle de l'État, aux mêmes conditions de constitution et de fonctionnement, aux mêmes sanctions; comme elles, elles doivent présenter les mêmes garanties et cette similitude a amené un certain nombre de compagnies d'assurance sur la vie à s'annexer une branche capitalisation.

*
* *

On connaît bien la combinaison : elle se matérialise par un titre, nominatif ou au porteur, qui ne comporte pour son possesseur aucune obligation. Il lui assure à l'expiration d'une période qui varie selon les sociétés de quinze à trente-trois ans, un capital déterminé. Le titre comporte, généralement après la deuxième année de versement, des valeurs de rachat progressives qui sont égales au terme du contrat, au montant du capital assuré. Chaque mois un tirage au sort a lieu, entraînant pour les titres sortants le remboursement anticipé du capital promis. Enfin, dans certaines entreprises, des participations aux bénéfices ont été prévues au profit des adhérents.

Voilà le contrat type. Il va sans dire que les 36 sociétés de capitalisation

en appliquent les modalités plus ou moins; mais il suffit que certaines d'entre elles promettent le plus que pour les autres se trouvent obligées, la concurrence aidant, d'améliorer petit à petit, au profit des adhérents, leurs conditions contractuelles.

On le voit : le titre idéal de capitalisation est un contrat *sui generis* mais qui se recommande à la fois de l'obligation, de l'action, du compte courant.

Il participe de l'obligation en ce sens qu'il comporte avec le remboursement d'un capital déterminé, des tirages au sort périodiques.

Il participe de l'action puisqu'il prévoit une participation aux bénéfices.

Il devient un compte courant à partir du jour où la valeur de rachat est au moins égale au montant des cotisations versées.

Il est, dans le patrimoine de son propriétaire, un élément d'actif qui s'accroît sans cesse, qui comprend ses chances de remboursement avant terme et dont le bénéfice n'est jamais perdu pour les héritiers qui peuvent continuer à leur profit les versements ou demander à leur gré la valeur de rachat.

*
* *

Les pouvoirs publics ont, à très juste titre, pensé depuis 1905 que l'épargne, ayant un caractère sacré, devait être placée à l'abri de toutes les incertitudes, et ils ont imaginé une législation qui met les souscripteurs de la capitalisation à couvert de tous les risques.

Sous son empire la société de capitalisation vit dans la sujétion totale d'un contrôle d'État qui s'exerce à tous moments, armé qu'il est de sanctions pénales ou administratives réprimant toute infraction dûment constatée. Car elle est astreinte à la stricte observation de prescriptions juridiquement et mathématiquement établies. Elle n'est la maîtresse souveraine ni de l'établissement de ses tarifs ni de la détermination de ses tirages, ni de la forme de ses bilans, ni du choix ni du montant de ses garanties. Elle doit se soumettre à des règles formelles qui toutes ont pour but : la sauvegarde de l'épargne.

Pour l'atteindre, les auteurs de la loi se sont ingénies à prévoir toutes les hypothèses d'un manquement aux engagements souscrits et à les rendre vaines par le moyen de mesures préventives.

*
* *

Comment une société de capitalisation pourrait-elle faillir à ses obligations? Prenant des engagements déterminés, promettant au terme du contrat un capital fixé, ayant à verser à l'adhérent qui se retire une valeur de rachat, la société de capitalisation doit constituer pour chaque contrat des réserves mathématiques, égales à tous moments à la valeur actuelle de ses engagements.

Pour les constituer, la société, sur les primes encaissées, doit en prélever une partie, dénommée prime pure, et la capitaliser à un taux donné pour former à l'échéance le capital assuré : voilà la réserve mathématique. C'est elle qu'il faut protéger contre les périls de gestion et les coups du sort.

*
* *

Elle peut d'abord être menacée du fait de l'adoption par la société d'un taux de capitalisation exagéré.

Admettons qu'une société prévoit dans son tarif une capitalisation au taux de 8 %. Si elle n'obtient de ses placements qu'un rendement de 6 %, ses réserves mathématiques réelles seront inférieures à ses réserves mathématiques exigibles et elle ne pourra tenir la totalité de ses engagements.

Prudente, la loi n'a permis aux entreprises de capitalisation de ne calculer les cotisations des opérations à réaliser que sur la base d'un taux d'intérêt maximum de 4.25 %, bien facile à obtenir dans la pratique : *premier danger écarté.*

*
* *

Mais la réserve mathématique peut, d'autre part, être mise en péril du fait de la fixation par la société d'un chargement trop réduit.

Disons de suite que le chargement est la partie de la prime qui doit permettre à la société de faire face à tous ses frais : frais de gestion, de commissions d'acquisition, de commissions d'encaissement.

Admettons alors qu'une entreprise prévoit dans son tarif un chargement de 5 % de la prime. Si ses frais s'élèvent à 10 %, il lui manquera 5 %. Elle devra cependant les régler, et elle les réglera aux dépens des réserves mathématiques qui seront ainsi amputées de 5 % et inférieures de 5 % aux réserves exigibles.

Dans sa sagesse, la loi a obligé les sociétés de capitalisation à calculer les cotisations des opérations à réaliser sur la base d'un chargement minimum de 10 %.

Ainsi, sur 100 francs de prime, les entreprises devront retenir, pour le règlement de leurs frais, 10 francs au moins. Il leur est donc possible d'envisager un prélèvement supérieur, sans limitation mais jamais inférieur : *second danger écarté.*

*
* *

Puisque nous en sommes aux réserves mathématiques, je n'aurais pas épuisé toute la question, si je négligeais de vous parler d'une situation bien délicate née du problème épineux des commissions escomptées à amortir.

Les commissions escomptées, c'est ainsi qu'on les dénomme, sont les commissions versées une fois pour toutes au producteur lors de la souscription du contrat, en rémunération de cette souscription. Elles représentent l'escompte de commissions qui dans le principe n'auraient dû lui être acquises que sur chaque prime versée et au fur et à mesure de leur versement.

C'est une mode instaurée par l'assurance sur la vie et à laquelle la capitalisation n'a pas échappé.

Nous souvenant des exigences de la loi et pour bien montrer ce que sont pratiquement les commissions escomptées, examinons, par exemple, un contrat dont la première prime annuelle s'élèvera à 2.400 francs et le capital assuré à 100.000 francs.

La société devra, en envisageant un chargement de 10 %, percevoir d'abord sur la prime de 2.400 francs 10 % pour le chargement, soit 240 francs; puis elle prélèvera en l'absence de tirages, pour la constitution des réserves mathématiques, 90 % de 2.400 francs, soit 2.160 francs; enfin elle devra verser au producteur une commission escomptée de 10 ‰ au minimum sur 100.000 francs, soit 1.000 francs. Elle devra donc, pour le contrat envisagé, verser 3.400 francs, alors qu'elle n'aura réellement encaissé que 2.400 francs.

Si, dans de pareilles conditions, elle veut faire une grosse production, indice de toute prospérité, il lui faudra avoir un capital astronomique puisque chaque contrat souscrit l'obligera à avancer presque un tiers de plus qu'elle n'encaissera.

C'est dans ces conditions que l'autorité administrative a été amenée, par la force des choses, à admettre au profit des sociétés la tolérance d'une fiction. Elle les a autorisées à inscrire à l'actif de leurs bilans, en représentation d'une partie de leurs réserves mathématiques, un poste de commissions à amortir, mais sous réserve que les sociétés procéderaient à cet amortissement dans un délai primitivement fixé à douze années, actuellement à neuf années et prochainement à six années.

Reprenons alors notre exemple pour bien faire saisir la portée de cette tolérance. Elle permet aux sociétés, sur l'encaissement de 2.400 francs de prime après prélèvement du chargement de 10 % soit 240 francs, d'inscrire fictivement, en représentation de réserves, les 1.000 francs de commission versée au producteur et de ne mettre, en espèces réelles, aux réserves, que la différence entre les réserves légales : 2.160 francs et la commission escomptée : 1.000 francs, soit 1.160 francs.

Ainsi la réserve mathématique qui devrait être de 2.160 francs employés en acquisition de valeurs, ne sera en fait représentée que par 1.160 francs de valeurs et par 1.000 francs avancés au producteur et à reconstituer par le jeu d'un amortissement de neuf années.

De sorte que les réserves mathématiques du contrat envisagé ne seront pleines, c'est-à-dire converties en placements réels, qu'à la fin de la neuvième année.

En résumé, le système toléré permet aux sociétés de faire l'avance des commissions escomptées par prélèvement sur les réserves auxquelles on rembourse leur avance en neuf années.

Voilà la seule atteinte portée à l'intangibilité des réserves mathématiques légales, et l'autorité administrative qui ne l'a admise que contrainte et forcée, l'a elle-même qualifiée de déficit temporaire.

Est-ce vraiment un déficit?

Certes, c'en est un au regard de la loi française dont l'exigence impose une méthode de calcul des réserves mathématiques que certains actuaires français et la plupart des actuaires étrangers déclarent arbitraire.

Ont-ils raison, ont-ils tort? Sans prendre parti dans une querelle si technique, remarquons que le Service du Contrôle s'est vu dans l'obligation d'atténuer la sévérité de la loi en autorisant le système dit des commissions escomptées à amortir.

N'eût-il pas été préférable que la loi fit preuve de moins d'exigence mathé-

matique plutôt que de subir une violation que l'autorité administrative a dû tolérer?

Quoi qu'il en soit je m'empresse de dire que, dans un avenir peu éloigné, la plupart des sociétés de capitalisation auront répudié la pratique de l'inscription à leur actif de commissions escomptées à amortir; elles le pourront à raison de la plus value de leurs placements qui leur donneront les disponibilités suffisantes.

Quatre sociétés présentent actuellement des bilans libérés de toutes commissions escomptées à amortir, et l'administration du Contrôle entend aboutir à la suppression prochaine de ce poste, en imposant aux sociétés une réduction progressive de la durée de son amortissement.

*
* *

Il ne suffit pas, pour assurer l'intangibilité des réserves mathématiques, d'en déterminer théoriquement la constitution par le jeu combiné d'un maximum d'intérêt et d'un minimum de chargement. Il faut aussi penser qu'elles ne peuvent être capitalisées qu'à la condition d'être employées c'est-à-dire placées. Et sur ce point encore, la loi n'a pas laissé les sociétés libres d'obligations.

Un règlement d'administration publique détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels elles doivent effectuer le placement de leur actif et le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements.

Sans limitation elles peuvent employer leur actif notamment en valeurs émises par l'État français, en obligations des départements, du Crédit foncier de France, des grandes compagnies de chemins de fer, en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine bâtie, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur de l'immeuble.

Dans la proportion de deux cinquièmes au plus de leur actif notamment en prêts aux départements, aux communes, en immeubles, en ouverture de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles.

Dans la proportion d'un quart au plus de leur actif, notamment en valeurs de toute nature françaises ou étrangères figurant à la cote officielle de la Bourse de Paris, en actions ou obligations des sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché.

On le voit : tout est prévu pour que le portefeuille qui est la garantie de l'épargne, échappe aux fluctuations désastreuses.

*
* *

Quant aux tirages au sort, qui, dans les sociétés de capitalisation, se renouvellent généralement chaque mois, pendant toute la durée du contrat, ils subissent eux aussi leur part de réglementation. Ils sont inspirés des modes établis par le Crédit foncier de France et la Ville de Paris; cependant, tout contrat participant aux tirages ne peut avoir une durée de capitalisation supérieure à trente-trois ans, ce qui le fait échapper à l'accusation de loterie; et en outre toute combinaison de remboursement avant terme doit, après enre-

gistrement ministériel, comporter pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement soit de sommes égales soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier, ce qui met définitivement obstacle à la sortie de titres à lots.

En fait, les sociétés de capitalisation assurent aux titres sortis le remboursement du capital assuré.

Le tirage reste donc ce que les auteurs de la loi du 19 décembre 1907 voulaient qu'il fût : un attrait pur et simple destiné à tempérer l'austérité de la combinaison d'épargne dont il n'est que l'adjuvant. Attrait qui se traduit, selon les sociétés, par la sortie mensuelle d'un titre sur 1.000 à 15.000 en cours. Attrait dont l'éminent M. Quiquet, vice-président de l'Institut des actuaires français, critiquait récemment la prohibition dans les combinaisons d'assurances populaires sur la vie.

Quoi qu'il en soit, il demeure qu'au contraire de la règle admise dans certaines grandes institutions publiques, dont les titres ont cependant au premier chef la faveur du petit public, le tirage au sort dans les sociétés de capitalisation n'est qu'une opération secondaire annexée à l'opération principale d'épargne. Les titres à prime unique, de plus en plus nombreux, pour lesquels les résultats du tirage sont notablement moins importants que pour les titres à primes annuelles, en sont le plus important témoignage.

* * *

Mais, jusqu'à ce jour, la loi ne s'était manifestée que pour assurer à l'épargne le respect des engagements pris. Le législateur veut faire mieux et par un projet de loi que vient de voter la Chambre des Députés et dont le Sénat se trouve saisi, il prétend, à juste titre, garantir l'épargnant contre la spéculation. Par l'effet de la réglementation actuelle, les sociétés ne peuvent promettre trop; par l'effet de la réglementation de demain, les sociétés ne pourront promettre ni trop ni trop peu.

La Chambre des Députés, dans le projet adopté par elle, maintient l'intérêt maximum de 4,25 %, le chargement minimum de 10 %, c'est-à-dire ce qu'en style d'actuaire on dénomme le tarif minimum légal. Mais elle crée, par autre part, un tarif maximum légal, progressif en raison de la durée de la capitalisation. Ainsi, un titre de quinze ans de durée comportera un chargement minimum de 10 % de la prime et un chargement maximum de 13,5 %. Un autre titre de durée trente-deux ans comportera un chargement minimum de 10 % et un chargement maximum de 18,5 %. Et c'est, entre ce minimum de 10 % et ce maximum de 13,5 à 18,5 % que les sociétés, toutes les sociétés de capitalisation, devront situer le montant du chargement adopté dans leurs tarifs.

En cet exercice 1929, nous relevons que toutes les sociétés de capitalisation ont adopté pour le calcul de leurs cotisations le taux d'intérêt de 4,25 %.

¶ Mais il y a moins d'ensemble pour la fixation du chargement. Une seule société de capitalisation pratique le tarif minimum légal et ne prélève donc que 10 % de chargement : c'est parfait. Une autre prélève 12 % environ :

c'est bien. D'autres, 17 à 20 % : c'est acceptable. Mais quand il s'agit d'un chargement réellement supérieur à 20 %, c'est exagéré, et c'est cela que la loi veut maintenant interdire.

C'est la limitation des prix transportés du domaine des denrées dans le domaine de l'épargne ! C'est une véritable révolution qui bouleverse la tradition, les usages. Première étape qui concerne la capitalisation ; et bientôt les mêmes règles s'étendront à toutes les manifestations de l'épargne dans tous les genres de combinaisons.

* * *

L'épargne se développe dès qu'elle se sent protégée et garantie et si justement rigoureuse qu'elle soit, la législation nouvelle est pour beaucoup dans l'essor prodigieux de la capitalisation.

En 1913, 19 sociétés de capitalisation enregistraient une souscription de 371.341.950 francs pour l'année et un montant de 1.388.878.864 francs de capitaux assurés en cours.

En 1928, 36 sociétés de capitalisation enregistraient une souscription de 5.955.830.144 francs pour l'année et un montant de 17.679.510.932 francs de capitaux assurés en cours.

Dans la même année 1928, 56 sociétés d'assurances sur la vie enregistraient une souscription de 6.324.238.858 francs et un montant de 24.450.460.717 francs de capitaux en cours.

Ainsi, avec une rapidité qui démontre la faveur éclairée du public, la capitalisation qui n'est pas et ne peut pas être la concurrente de l'assurance sur la vie, est devenue son émule. Car un contrat de capitalisation justifie dans les mêmes mains un contrat d'assurances sur la vie et réciproquement. La production appelle la production par l'éducation des masses.

Ces chiffres impressionnants de souscriptions ont leurs corollaires tant au point de vue des encaissements qui atteignaient la même année 591.152.584 francs qu'à celui des remboursements anticipés dont le montant était de 57.915.513 francs.

Les engagements des sociétés de capitalisation se trouvaient, également au 31 décembre 1928, garantis par 2.061.892.020 francs de réserves mathématiques obligatoires, gagées elles-mêmes par des placements dont la valeur, à la même date, ressortait à 2.145.335.822 francs.

Ainsi, fin 1928, les placements par rapport aux réserves obligatoires accusaient une plus-value de 83.443.802 francs.

Et si l'on sait que le montant des commissions escomptées à amortir dans les sociétés qui s'en trouvaient encore grevées, s'élevait dans le même temps à 153.280.894 francs, on peut constater que dans l'ensemble, elles n'auraient pas à faire un trop pénible sacrifice pour supprimer prochainement ce poste et représenter par des valeurs réelles le plein de leurs réserves obligatoires.

* * *

De cette enquête, n'hésitons pas à conclure que, dans leur majorité, les

sociétés de capitalisation donnent au public des garanties indiscutables et que, pour elles, il ne peut être question, puisque l'Administration du contrôle est là pour les surveiller, de ces grandes déconfitures qui portent une atteinte mortelle au crédit et à l'épargne.

Par sa pénétration dans les foyers, modestes ou aisés, la capitalisation enseigne que l'épargne ne se forme pas sans effort, qu'il faut pour constituer un capital quel qu'il soit une persévérance de tous les instants, et que le geste renouvelé d'économie doit presque toujours être provoqué. La capitalisation et l'assurance sur la vie sont les meilleurs organes de cette propagande et lorsque la capitalisation fait effort pour réduire ses frais jusqu'à approcher et parfois à atteindre le tarif minimum légal, qui ne comporte pour elle qu'un chargement de 10 %, l'on peut proclamer qu'elle ne craint aucune critique fondée.

Les mystiques de l'épargne voudraient qu'elle fût pratiquée hors du commerce ou que le commerce n'y trouvât aucun bénéfice.

Leur rêve, qui poursuit la perfection, reste chimérique, car rien ne se fait sans rien.

Raisonnons pratique : la capitalisation telle que la conçoit au tarif minimum la législation de 1907 est encore à notre époque de cherté, de tout ce qui est présenté au public par l'industrie privée, ce qu'il y a de moins onéreux et par conséquent de plus recommandable.

Enregistrons donc avec satisfaction les initiatives raisonnées du législateur et les résultats d'une combinaison dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle contribue puissamment à la formation du capital national.

Georges HAMON,
Avocat à la Cour d'appel.

DISCUSSION

M. BARRIOL remercie M. Hamon de son brillant exposé qu'il lui demande de compléter en indiquant les raisons de la suppression du délai de 99 ans adopté autrefois par les Sociétés de capitalisation.

M. HAMON répond qu'autrefois et antérieurement à 1907 des Sociétés ont, en effet, émis des titres d'une durée de 99 ans, mais que la loi de 1907 a réduit à 33 ans la durée maxima de capitalisation pour les titres comportant des remboursements anticipés par le jeu des tirages. Il ajoute que la fraction de la cotisation qui sert à alimenter les tirages est d'autant plus importante que la durée du contrat est plus longue. Le législateur, en fixant un maximum de 33 ans pour la durée des contrats a donc indirectement fixé un minimum pour la partie de la cotisation à mettre en réserve en vue de la constitution du capital à l'échéance. Ainsi a-t-il voulu réduire la durée pour faire échapper la combinaison de capitalisation à l'accusation de loterie et n'assigner au tirage au sort qu'un rôle purement accessoire. Le projet de loi en instance devant le Sénat propose, du reste, la réduction de la durée de 33 à 25 ans.

M. BARRIOL est tout à fait d'accord avec M. Hamon, et demande, si toutefois il n'y pas indiscrétion, pourquoi certains Sociétés d'Assurances sur la vie ont fondé une branche « capitalisation ».

M. MORDRET affirme que ce sont les agents de ces Sociétés qui ont manifesté

à celles-ci le désir de placer des titres de capitalisation qu'une certaine clientèle préfère aux polices d'assurances sur la vie.

A cela, M. DEVINCK répond « qu'il croit bien connaître les Agents provinciaux et qu'il a maintes fois entendu leurs doléances; or les « Agents Vie » se plaignent d'avoir à s'occuper de capitalisation. Cette branche n'a rien de commun avec la « Vie », ce n'est ni la même clientèle, ni les mêmes producteurs que les deux opérations intéressent. « L'Assureur Vie » n'est pas fait pour la « Capitalisation », et réciproquement. En effet, la clientèle « Vie » est cantonnée dans les classes élevées; la « capitalisation ne s'adresse qu'aux classes laborieuses. Ce ne sont donc pas les « Agents Vie » qui ont demandé la « capitalisation ». Il ajoute que, sans incriminer les producteurs « capitalisation », il était certain que le public comprenait souvent mal les opérations proposées et s'apercevait ultérieurement de la différence entre une vraie assurance sur la vie, et la capitalisation, d'où un déchet considérable dès la deuxième année, le coefficient d'inconstance humaine jouant le rôle important en capitalisation. M. DEVINCK fait aussi observer comme corollaire de ce qui précède qu'il voudrait savoir quel était le pourcentage des bénéfices de l'entreprise consentie aux épargnants.

M. HAMON déclare qu'en effet les combinaisons « Vie » et « Capitalisation » sont très dissemblables puisqu'elles répondent à des besoins de prévoyance différents. C'est justement cette différence qui permet d'affirmer qu'un même souscripteur peut être tenté à la fois par l'assurance sur la vie et par la capitalisation. Il est, au surplus, indifférent que les mêmes agents placent ces divers contrats.

M. BARRIOL demande si le Service du contrôle laisserait une Société de capitalisation ou d'assurances sur la vie libre de se servir de la plus-value acquise par son actif pour amortir ses commissions d'acquisition.

M. CUVILLIER répond que rien ne peut empêcher une Société de vendre la partie de son actif qui a acquis une plus-value et de réaliser ainsi un bénéfice correspondant. Et le service du contrôle, en fait, approuve cette opération si le bénéfice ainsi réalisé est employé à la disparition de l'actif du compte des commissions à amortir, c'est-à-dire à la représentation des réserves mathématiques par des valeurs réelles.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les cours des valeurs qui représentent les réserves mathématiques peuvent baisser et demande si, dans ces conditions, les assurés ou les adhérents sont bien garantis.

M. DEVINCK dit que l'observation très juste de M. Colson ne pourrait avoir de réplique victorieuse que par l'utilisation d'un capital très important, capable de couvrir les déficits possibles, capital d'autant plus élevé que les engagements de la Compagnie de capitalisation seraient plus lourds. Il faudrait donc que le capital augmentât avec les affaires de l'entreprise ou que l'on limitât la production des affaires nouvelles au capital maximum de la Société.

M. JACOB fait observer que l'expérience a montré que, par suite de la diversité des placements prévus par la loi pour les Sociétés de capitalisation, la baisse des valeurs, telle qu'elle s'est produite après la guerre ne peut avoir de conséquences graves pour les porteurs de bons; en effet, si les valeurs à revenu fixe ont baissé, les actions et les valeurs étrangères ont monté ainsi que les immeubles; quant aux prêts hypothécaires, ils sont restés fixes; d'autre part, s'il y a une moins-value à combler, son amortissement est réparti sur une assez longue durée pour que, automatiquement, par suite de l'accroissement du taux de l'intérêt corrélatif à l'abaissement du cours des valeurs, les entreprises disposent de bénéfices de placements suffisants pour réaliser sans peine cet amortissement.

M. CUVILLIER expose qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance pratique de la baisse en Bourse des valeurs qui composent l'actif d'une Société de capitalisation ou d'assurances sur la vie. Ce n'est pas cette baisse qui peut empêcher

une entreprise de remplir ses obligations, car, jamais, dans la pratique, une Société n'a besoin de vendre son actif pour tenir ses engagements. Même dans la plus mauvaise période de la vie des Sociétés, les réserves mathématiques vont toujours en croissant, ce qui veut dire que les Sociétés, loin d'être obligées de vendre leur actif au moment défavorable, font toujours de nouveaux achats; et c'est évidemment en période de baisse qu'elles font leurs meilleurs placements. C'est à la baisse, qui a sévi en France il y a quelques années et qui a permis aux Sociétés de capitalisation de faire à des taux d'intérêts très élevés des placements considérables en fonds d'État français, qu'est due la situation très prospère dans laquelle se trouvent aujourd'hui la plupart de ces entreprises, et conséquemment, la possibilité pour elles d'amortir, malgré leur jeunesse, la totalité de leur frais d'acquisition.

M. DEVINCK déclare que, malgré tout, la meilleure façon de pallier à l'éventualité d'un déficit des réserves mathématiques consisterait, pour les Sociétés de prévoyance, à obliger ces Sociétés à augmenter, progressivement et proportionnellement à leurs réserves, leur capital social et à maintenir constamment non libérés les trois quarts de ce capital.

M. HAMON fait remarquer qu'une telle obligation aboutirait à une limitation de la production des Sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation, car aucun actionnaire n'accepterait de prendre, à la fondation de la Société, des engagements indéterminés et illimités. S'il en était ainsi, il arriverait souvent, dans l'éventualité d'une baisse de production, que le chiffre d'affaires ne correspondrait plus au capital investi. D'autre part, la limitation du capital versé aboutirait à l'impossibilité d'une libération totale, opération toujours recommandée en matière financière puisqu'elle supprime définitivement l'insolvabilité possible des actionnaires et assure la rentrée réelle de fonds liquides dans la caisse de l'entreprise. D'une façon générale, il faut faire confiance au service de contrôle qui surveille la constitution des réserves mathématiques et leur placement et jusqu'ici, on peut le dire, cette confiance a été justifiée par les événements.

M. le PRÉSIDENT demande quelles sont les mesures que prend le Service de contrôle lorsque les réserves mathématiques sont compromises par la baisse des valeurs qui les constituent.

M. HAMON répond que la loi a, sur ce point comme sur les autres, pris toutes dispositions utiles. Lorsque l'ensemble des placements qui doivent correspondre aux réserves obligatoires accuse une moins-value de 3 %, l'entreprise est obligée de combler ce déficit. Faute de ce faire, après avis du Comité consultatif, l'entreprise est l'objet d'un arrêté ministériel qui lui retire l'enregistrement, c'est-à-dire le droit de fonctionner. Cet arrêté ministériel est, il est vrai, susceptible d'être attaqué par un pourvoi devant le Conseil d'État et ce pourvoi est suspensif.

Mais le Conseil d'État doit statuer dans les deux mois du dépôt du pourvoi. La procédure est donc réglée dans des conditions de rapidité telles qu'en principe les assurés ou les adhérents ne devraient pas, en toute occurrence, supporter au maximum une perte de plus de 3 % des réserves qui leur sont affectées par privilège. Malheureusement, le Conseil d'État est, comme tous les tribunaux, encombré d'affaires et, en fait, il ne statue sur les pourvois que longtemps après qu'il en a été saisi. Durant ce temps, le déficit originaire de 3 % peut s'aggraver.

M. BERNARD indique que ce déficit peut, par contre, s'atténuer et disparaître et qu'ainsi la Société redevient *in bonis*.

M. DEVINCK demande si, l'enregistrement lui ayant été retiré, une Société conserve ses dirigeants pour assurer sa liquidation.

M. HAMON répond qu'en fait le service du contrôle saisit, dans cette hypothèse, le Président des référés du tribunal civil, et requiert de lui la nomination par simple ordonnance d'un administrateur judiciaire chargé de la liquidation.

M. DEVINCK s'étonne que M. Hamon ait fait état, dans sa conférence, de participations aux bénéfices dont profiteraient les adhérents des Sociétés de capitalisation.

M. HAMON indique qu'il ne pouvait entrer dans le détail de l'exposé des divers modes de participation bénéficiaire pratiqués par les différentes entreprises de capitalisation. Mais il signale, à titre d'exemple, qu'une Société répartit entre ses adhérents, sous forme de tirages, 70 % de ses bénéfices distribués et qu'une seconde Société, dont les tirages sont garantis, répartit en outre 50 % de ses bénéfices sous la forme d'un supplément ajouté à la somme garantie après 15 ans. Dans cette seconde Société, chaque adhérent participe donc aux bénéfices d'un seul exercice annuel : celui dans lequel son titre atteint sa quinzième année.

M. DEVINCK dit que le second système lui paraît peu clair et qu'il ne s'explique pas pourquoi la Société en question fait attendre quinze ans la participation bénéficiaire.

M. CUVILLIER déclare que la part de bénéfice joue dans cette Société le rôle de prime à la persévérance et que ce mode de participation a été imaginé pour inciter les adhérents à poursuivre leurs versements pendant 15 ans au moins. Cette durée est, en effet, nécessaire, d'après les bases du tarif minimum légal, pour produire, en faveur des adhérents non favorisés aux tirages, un capital supérieur aux versements. C'est à ce capital, déjà légèrement supérieur aux primes versées, que s'ajoutera la part de bénéfices. Il résulte de ce système que, pendant les quinze premières années de fonctionnement de la Société, il n'y a aucun adhérent participant. La Société peut profiter de cette période, non seulement pour amortir ses frais de premier établissement, mais également toutes ses dépenses d'acquisition des contrats.

M. DEVINCK dit ne pas s'expliquer que la Société fasse attendre quinze ans à ses adhérents la participation aux bénéfices tandis qu'elle escompte immédiatement aux agents la totalité de leurs commissions.

M. CUVILLIER déclare que la commission des agents est, en capitalisation, peu élevée, qu'elle ne s'élève en général qu'à trois ou quatre cotisations mensuelles. Il ajoute qu'aucune Société d'assurances sur la vie ou de capitalisation ne peut se soustraire à la pratique de l'escompte des commissions et que le service du contrôle l'a admise puisqu'il en a réglementé l'amortissement.

M. ANCEY affirme que la commission escomptée est la juste rémunération du travail des agents et qu'elles leur est indispensable pour vivre.

M. DEVINCK fait observer que les Sociétés de capitalisation ne remboursent rien ou presque rien lorsqu'un adhérent cesse de verser ses cotisations.

M. CUVILLIER répond que M. Devinck doit faire confusion. Il précise que beaucoup de Sociétés de capitalisation donnent une valeur de rachat dès la fin de la deuxième année et toutes les autres dès la fin de la troisième. Le conférencier a omis de mentionner que le projet de loi soumis actuellement au Sénat dispose que tout tarif de capitalisation devra comporter l'attribution de valeurs de rachat au plus tard à partir de l'expiration de la seconde année du contrat et à ce que ces valeurs doivent être au moins égales au montant de la réserve mathématique, déduction faite de frais d'acquisition limités à un maximum très réduit. Lorsque ces dispositions seront adoptées, tout prélèvement abusif deviendra impossible et la loi aura assuré au maximum la protection de l'adhérent.

M. le PRÉSIDENT remercie très vivement M. Hamon qui a complété sa causerie par des explications parfaitement claires, et il remercie également les collègues qui ont permis une discussion tout à fait intéressante.